

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

2. MISSION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement est chargé de la collecte du transport et de l'épuration des eaux usées.

3. DESIGNATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Prend qualité de Service de l'Assainissement pour l'exécution du présent Règlement la Société Lyonnaise des Eaux, en vertu du contrat d'affermage du Service de l'Assainissement passé avec la Collectivité concédante.

4. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la Collectivité le système d'assainissement appliqué est soit le système séparatif soit le système unitaire.

a) en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent Règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales-le déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsque celui-ci existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 16 du présent Règlement,
- exceptionnellement, certaines eaux industrielles, dans le cadre de conventions spéciales de déversement dans ce réseau.

b) en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent Règlement, les eaux pluviales définies à l'article 16 du présent Règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels commerciaux ou artisanaux; à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement de la nature du système desservant sa propriété et il est prescrit de réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

5. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature,
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques",
- les déchets solides divers, tels que ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, des solvants chlorés; peintures, laques et blancs gélatineux,
- des corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale, (poils, crins, matières stercoraires, etc.).

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service de l'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent Règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

**CHAPITRE II
EAUX USEES DOMESTIQUES**

6. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

7. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la santé publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par le Conseil municipal ou syndical dans une proportion de 100 %.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 Février 1986 et notamment si les eaux usées ne peuvent être déversées gravitairement dans le collecteur public, compte tenu du profil topographique et des obstacles souterrains : "Il est précisé que la raccordabilité technique d'un immeuble existant s'apprécie par rapport au rez-de-chaussée."

8. PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS (TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT)

Conformément à l'article L.35.4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal ou le Comité Syndical de la Collectivité en fonction des prescriptions fixées par l'article L.35.4 du Code de la santé publique, à savoir au maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

**CHAPITRE III
EAUX USEES INDUSTRIELLES**

9. DEFINITIONS DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 6).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et les riverains désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, pourront être dispensés de conventions spéciales les rejets d'eaux industrielles de caractéristiques analogues aux eaux usées domestiques, si le volume annuel d'eau consommée ne dépasse pas 6.000 m³.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

10. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES

Le branchement des établissements commerciaux, industriels, ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35.8 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

11. DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

La demande de branchement pour rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès du Service de l'Assainissement et donnera lieu à la passation de la Convention prévue à l'article 9. Cette convention sera visée par la Collectivité qui pourra y faire inscrire des clauses issues de l'article 15.

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un avenant à la convention.

12. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans la convention de déversement.

13. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Outre les analyses prévues dans la convention, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie. Les analyses seront faites par tout Laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent Règlement.

14. OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les dispositifs de pré-traitement prévus par les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

15. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

L'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35.8 du Code de la santé : celles-ci seront définies par la convention de déversement, sur décision de la Collectivité.

CHAPITRE IV EAUX PLUVIALES

16. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

17. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont évacuées en règle générale au caniveau de la voie publique ou exceptionnellement, après accord des Services Techniques Municipaux, directement au réseau pluvial si celui-ci existe.

Limitation des débits. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette condition s'applique notamment aux opérations immobilières pouvant produire des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux existants. Dans ces conditions, les Services Techniques Municipaux détermineront avec l'utilisateur concerné, les techniques à mettre en œuvre par ce dernier pour étaler les débits d'apports pluviaux.

18. PROTECTION DE LA QUALITE

Le Service de l'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service de l'Assainissement. Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant :

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels	Séparateur à graisses + en protection-éventuelle séparateur à féculés, déboueur
Stations services automobiles avec postes de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbure
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection-éventuelle préfiltre coalescence post-filtration
Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

CHAPITRE V BRANCHEMENTS

19. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement située sous le domaine public,
 - un ouvrage visitable dit "regard de façade", placé le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.
- Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n° 70 - CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

20. MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique même si ces dernières appartiennent au même riverain.

Toutefois, le Service de l'Assainissement peut raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade dénommé alors boîte de jonction, relié à l'égout par un conduit unique, en sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas, apprécié par le Service de l'Assainissement, où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la Collectivité en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Le Service de l'Assainissement exécutera ou fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de façade.

21. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vue de la demande, le Service de l'Assainissement fixe :

- la canalisation sur laquelle se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre,
- le mode de facturation.

Le demandeur est informé du coût des travaux et des modalités du paiement et reçoit un exemplaire du présent Règlement. Il lui est remis un devis de travaux en deux exemplaires. La signature de ce devis par le demandeur comporte acceptation des dispositions du présent Règlement et marque l'origine de la convention ordinaire de déversement.

Elle comporte élection de domicile attributive de juridiction sur le territoire de la Collectivité où est situé le réseau d'assainissement.

La convention ordinaire de déversement est un contrat bilatéral implicite dont l'émission coïncide avec la convention d'abonnement au Service des Eaux qui en détermine le titulaire et le délégataire éventuel (locataire).

22. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément aux articles L.34 et L.35.3 du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, s'il en est requis par la Collectivité.

23. FACTURATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Les travaux de branchements demandés par le propriétaire de l'immeuble seront facturés au propriétaire conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'affermage. Ceux qui sont exécutés d'office dans les conditions de l'article 22 seront facturés à la Collectivité qui en fera recouvrir le montant auprès des propriétaires par son Receveur.

24. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service de l'Assainissement, habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47.

25. CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée par le Service de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction et à ses frais.

26. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 7 ci-dessus, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligation.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

27. CONTRAINTES PARTICULIERES AUX BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 17, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui fixé par les Services Techniques Municipaux comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La Collectivité peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics municipaux.

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

28. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental.

29. RACCORDEMENTS ENTRE CANALISATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET DES PROPRIETES PRIVEES

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

30. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Comme le prévoit le Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations en sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

31. SEPARATION DES EAUX-VENTILATION

A l'intérieur des constructions, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

32. BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

33. DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

34. CAS PARTICULIER DE LA DESSERTE UNITAIRE

Dans les rues encore desservies en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit "regard de façade" pour permettre une normalisation intérieure du système d'assainissement.

35. REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES-VERIFICATION

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le Service de l'Assainissement est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou du Bureau d'Hygiène Municipal pour la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

36. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

37. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS-ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.35.2 du Code de la santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII

RESEAUX PRIVES

38. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 27 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement analogues à celles visées à l'article 9 pourront préciser certaines dispositions particulières.

39. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service de l'Assainissement fixera les modalités de conception et de réalisation, assurera le contrôle et la vérification des installations conformément aux dispositions définies par le Cahier des Charges de l'affermage.

La demande d'intégration doit être adressée à la Collectivité par le responsable de l'opération. L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service de l'Assainissement doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

CHAPITRE VIII

PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES

40. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions du décret 67.945 du 24 Octobre 1967, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service de l'Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 7.

41. ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le Service des Eaux ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

Le taux de la redevance - en francs par mètre cube d'eau - est déterminé par le Cahier des Charges de l'affermage.

42. CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie sous le couvert du Service de l'Assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par une délibération de la Collectivité pour la catégorie d'utilisateur correspondante.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.

43. CAS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Pour les usagers ayant la qualité d'Exploitant Agricole la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la Collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

44. CAS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service de l'Assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent Règlement devront être passées dans un délai de quatre ans à compter de sa mise en vigueur.

45. PAIEMENT DES REDEVANCES

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au Service des Eaux.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au Règlement du Service des Eaux.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

46. DATE D'EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordable) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service de l'égout desservant la voie publique.

CHAPITRE IX

MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

47. INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le Service de l'Assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensive de procédure ultérieure.

48. MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux extraordinaires sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le Service de l'Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement assisté d'un représentant de la Collectivité ou de la Force Publique.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

49. JURIDICTION COMPETENTE

Le Service de l'Assainissement est un service affermé à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

50. DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur dès sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

51. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective du règlement modifié.

52. EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire (ou le Président de la Collectivité), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Services Techniques et le Bureau Municipal d'Hygiène, les Agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Centre de Béziers
Rue Evariste Galois-Z.I.
B.P. 3010-34311 Béziers
Tél. : 67.76.42.54

Centre de Carcassonne
136, Route de Saint Hilaire
B.P. 218-11005 Carcassonne
Tél. : 68.25.90.65

LYONNAISE DES EAUX
DUMEZ
136, Route de St-Hilaire
B.P 218
11005 CARCASSONNE CEDEX
68.25.90.65
CCP Toulouse 2568-62 P
Télécopie 68.72.31.40